



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Louvres (95)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6302

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Louvres en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Louvres, reçue complète le 9 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 22 avril 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 7 juin 2021 ;

Considérant que le PLU de Louvres, approuvé le 24 janvier 2014, a fait l'objet de quatre modifications simplifiées et d'une mise à jour, antérieure à la présente modification n° 1 ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- supprimer la zone IIAU à vocation économique d'une superficie de 4,3 hectares ;
- reclasser 85 % de cette zone IIAU, soit 3,7 hectares, en zone IAUA pour le développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la « Butte aux Bergers » et la jonction automobile et cyclable vers la ZAC du « Bois du Temple » à Puiseux-en-France ;
- reclasser les 15 % restant de la zone IIAU, soient 0,6 hectares, en zone A ;
- autoriser les activités agricoles dans la zone IAUA pour permettre le développement d'une ferme agroécologique sur le secteur de la « Butte aux Bergers » ;

Considérant que la zone IIAU, affectée par la modification du PLU, n'est concernée par aucun périmètre de protection écologique, captable d'eau potable destinée à la consommation humaine ou site référencé dans les bases de données relatives aux sites, activités et sols potentiellement pollués, mais qu'elle abrite des terres arables et qu'elle est visuellement en lien avec le site classé de la « Butte de Châtenay » et le site inscrit « Plaine de France » ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée en vue d'établir une continuité fonctionnelle entre la ZAC du « Bois du Temple », la ZAC de la « Butte aux Bergers » et le nouveau barreau routier vers la Francilienne ;

Considérant toutefois que la procédure de modification du PLU entraîne :

- une consommation de 3,7 hectares d'espaces agricoles cultivés (bien que classés en zone IIAU au PLU en vigueur) en lien avec l'extension de la ZAC de la « Butte aux Bergers » ;
- un changement de perception du paysage puisqu'elle permet de densifier les constructions et d'établir une continuité des façades entre les ZAC de la « Butte aux Bergers » et du « Bois du Temple », renforçant leur présence massive ;
- une augmentation de la pollution sonore et de l'air en raison de l'accroissement des déplacements attendus ;
- la possibilité d'implantation d'activités agricoles (ferme agroécologique) dans un espace vert structurant du parc d'activité de la Butte aux Bergers formant coupure d'urbanisation ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Louvres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Louvres est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment, l'analyse des effets du projet du PLU sur :

- l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances du trafic routier ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'accroissement des déplacements automobiles, du fait de la localisation et de la nature des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU et des effets induits ;
- la préservation du paysage ;
- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension des espaces à vocation économique et des équipements
- la biodiversité.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Louvres peut être soumise par ailleurs.

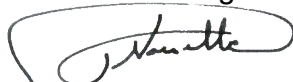
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Louvres est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
SCDD / DEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.